

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal LIVRE II Des crimes et délits contre les personnes TITRE II Des atteintes à la personne humaine CHAPITRE III De la mise en danger de la personne Section 6 De la provocation au suicide</p> <p>Art. 223-14. - La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à combattre l'incitation à l'anorexie</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>I. - L'intitulé de la section 6 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est ainsi rédigé : « De la provocation au suicide et à la maigreur excessive ».</p> <p>II. - Après l'article 223-14 du même code, il est inséré deux articles 223-14-1 et 223-14-2 ainsi rédigés : « Art. 223-14-1. - Le fait de provoquer une personne à rechercher une maigreur excessive en encourageant des restrictions alimentaires prolongées ayant pour effet de l'exposer à un danger de mort ou de compromettre directement sa santé est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. « Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque cette recherche de maigreur excessive a provoqué la mort</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à lutter contre les incitations à la recherche d'une maigreur extrême ou à l'anorexie</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Après code, sont insérés deux articles rédigés : « Art. 223-14-1. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à l'interdiction de l'apologie de comportements portant atteinte à la santé des personnes</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p> <p>II. - <i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'apologie de troubles du comportement alimentaire, de l'automutilation ou de comportements mettant gravement et directement en danger la santé des personnes, faite au public par tout moyen, est interdite.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 223-15. - Lorsque les délits prévus par les articles 223-13 et 223-14 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>—</p> <p>de la personne.</p> <p>« Art. 223-14-2. - La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de parvenir à une maigreur excessive ayant pour effet de compromettre directement la santé, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »</p> <p>III. - Dans l'article 223-15 du même code, le mot et la référence : « et 223-14 » sont remplacés par la référence : « à 223-14-2 ».</p>	<p>—</p> <p>« Art. 223-14-2. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. 223-14-2. - Supprimé</p> <p>III. - Supprimé</p> <p><i>Article additionnel après l'article unique</i></p> <p><i>Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.</i></p>